

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 20 octobre 2022

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 33 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - François BERNARDINI - Gérard BRAMOULLE - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - David YTIER.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Philippe ARDHUIN - Éric LE DISSES.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA-012-12318/22/BM

■ **Cession à titre onéreux d'une parcelle d'une surface d'environ 7 594 m² à prendre et à détacher des parcelles de plus grandes importances, cadastrées section CW numéros 57, 79 et 212, sise ZA Euroflory à Berre l'Etang, au bénéfice de la société par actions simplifiée Be Lounge 28746**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire de parcelles non bâties cadastrées section CW 57 d'une contenance de 3 620 m², CW n°79 d'une contenance de 12 920 m², et section CW n°212 d'une contenance de 8 768 m², dans la ZA Euroflory, à Berre l'Etang.

Ce bien appartient au domaine privé de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La société par actions simplifiée Be Lounge, créée en 2011, spécialisée dans l'évènementiel et la location de matériel de réception haut de gamme pour l'organisation de réceptions de prestige, est présente sur le territoire avec des points d'ancrage à Aix-en-Provence, Bordeaux, Toulouse et Marbella (Espagne).

Cette entreprise en plein développement souhaite s'implanter sur Berre l'Etang.

Be Lounge, c'est aujourd'hui plus de 80 familles de produits, un stock de plus de 8 000 pièces uniques, une logistique inter-dépôts rodée et une flotte de 67 véhicules de tous gabarits. Elle a besoin, de redimensionner ses locaux d'exploitation et ses bureaux, afin de recevoir également de nouveaux collaborateurs dans de bonnes conditions, d'y créer un « showroom ».

La société Be Lounge, a sollicité la Métropole Aix-Marseille-Provence, en manifestant son intérêt pour l'acquisition à titre onéreux, à son profit, d'une parcelle d'environ 7 594 m² à prendre et à détacher des parcelles de plus grandes importances, cadastrées section CW numéros 57 à concurrence de 2 628 m², 79 à concurrence de 26 m² et 212 à concurrence de 4 940 m² (document d'arpentage et bornage en cours de réalisation par le géomètre).

La Direction de l'immobilier de l'État a évalué la valeur vénale de ce bien à 237 000,00€ HT, aux termes d'un avis du 12 août 2022.

La société par actions simplifiée Be Lounge, a donné son accord sur les modalités de la présente transaction foncière et notamment sur la prise à sa charge de l'ensemble des frais liés à la présente cession qui comprennent :

- Tous les frais, droits et honoraires liés à la vente.
- En ce non inclus les frais liés au détachement parcellaire et au bornage.
- Le remboursement de taxe foncière.

Ce bien est enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro de site 13014003T001.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- L'avis de la Direction de l'immobilier de l'État du 12 août 2022.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- L'intention commune des parties de finaliser la vente.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la cession de la parcelle non bâtie d'une contenance d'environ 7 594 m² à prendre et à détacher des parcelles de plus grandes importances, cadastrées section CW numéros 57 à concurrence de 2 628 m², 79 à concurrence de 26 m² et 212 à concurrence de 4 940 m² (document d'arpentage et bornage en cours de réalisation par le géomètre), sise ZA Euroflory à Berre l'Étang, au numéro d'inventaire 13014003T001 au profit de la société Be Lounge, ou toute autre société pouvant s'y substituer, pour cette opération d'acquisition foncière, pour un montant de 237 000 euros HT, soit 284 400 euros TTC.

Article 2 :

Le permis de construire devra être déposé au plus tard dans le délai de six mois à compter de la signature du compromis de vente, et l'acte de vente signé au plus tard dans le délai de douze mois de la signature du compromis de vente, à défaut de quoi, Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisée à l'effet de procéder à toute mise en demeure à l'encontre de la société acquéreur défaillante afin soit de l'obliger à s'exécuter, soit de renoncer à poursuivre l'exécution de la vente, en cas de non-respect des délais convenus aux termes de l'avant-contrat. Dans ce cas, la Métropole Aix-Marseille-Provence se donnera le droit de commercialiser le terrain ou de signer tout acte avec un autre acquéreur si elle estime que les raisons invoquées par la société Be Lounge, ou toute autre société pouvant se substituer, sont irrecevables.

Article 3 :

Maître Olivier CAPRA, notaire à Marignane, est désigné pour rédiger l'acte authentique en résultant.

Article 4 :

L'ensemble des frais liés à la présente cession est à la charge de la société Be Lounge, ou toute autre société pouvant s'y substituer.

Article 5 :

La recette correspondante sera constatée au budget primitif 2023 du budget annexe des opérations d'aménagement du Pays Salonais – chapitre 70 – nature 71355 – gestionnaire 3ZA3 ZA EUROFLEURY.

Article 6 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est habilité à signer l'acte authentique qui sera réitéré ultérieurement et tous documents inhérents à la présente cession.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY